

COMMUNE DE LA BOISSE

DEPARTEMENT DE L'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

PIECE N°0 :

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté du 20 septembre 2018

M. le Maire, F. DROGUE



MAIRIE DE LA BOISSE

49, place Marcel Vienot
01 120 LA BOISSE

Tel. 04 78 06 22 18
Fax. 04 78 06 31 96
mairie@mairie-la-boisse.fr

LISTE DES PIECES ADMINISTRATIVES

1- ARRETE DU MAIRE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFEE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2018

2- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRECISANT LES MODALITES DE LA MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC

3- AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

**ARRETE DU MAIRE ENGAGEANT
LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU**



MAIRIE DE LA BOISSE

La Boisse, le _____

49 Place Marcel Viénot

01120 LA BOISSE

Tél. 04 78 06 22 18 - Fax 04 78 06 31 96

e-mail : mairie@mairie-la-boisse.fr

Site web : www.ville-laboisse.fr

N/Réf.

Objet :

AR-18/51

Objet : Procédure modification simplifiée PLU n° 2

**Arrêté prescrivant l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2
Du plan local d'urbanisme de la commune de LA BOISSE dans le secteur de la
ZAC du Viaduc**

Le Maire de la commune de LA BOISSE

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37 et L.153-45 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 30 juin 2014 et la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 14 Avril 2016

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié afin de prendre en compte l'évolution du projet de la ZAC des Viaducs à destination d'activités artisanales et industrielles, suite à la vente de parcelles situées en zone UXe à la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) compétente en matière de développement économique.

Considérant que les modifications à apporter au PLU entrent dans le champ d'application de la modification simplifiée car elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ni réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ni majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ni diminuer ces possibilités de construire
- Et ni réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, selon les modalités précisées par le conseil municipal

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions des articles L. 153-37 et L. 153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modifications simplifiée n° du plan local d'urbanisme est engagée.

ARTICLE 2

Le projet de modification simplifiée porte sur :

- La rectification du règlement graphique : extension du périmètre de la zone IAUX et réduction de la zone UXe
- La rectification du règlement écrit de la zone IAUX pour clarifier les conditions d'implantation des activités artisanales et industrielles
- La mise en cohérence de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 7 « la zone des Viaducs » avec le projet sur ce site.

ARTICLE 3

Le dossier de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée, avec l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, seront définies par délibération du conseil municipal.

A l'issue de la mise à disposition, le maire présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune

Fait à LA BOISSE,
Le 20 Septembre 2018



Le Maire,
F. DROGUE

**DELIBERATION PRECISANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION
DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2**

**AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT
ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**
